RCS : SALON DE PROVENCE
Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00283
Numéro SIREN : 331 565 531
Nom ou dénomination : VANELIE

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2022 sous le numéro de dépôt 3933

VANELIE
Société par actions simplifiée au capital de 51 520 euros
Siège social : LA JAVIE – 2046 C Chemin des Garrigues
13840 ROGNES
331 565 531 RCS SALON-DE-PROVENCE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 JUIN 2022

EXTRAIT

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-quatre juin,

Les associés de la société VANELIE se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans les bureaux du Cabinet CEFIDES 198 rue Gantillon à VILLEFRANCHE S/SAONE (69400), sur convocation faite par le Président à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Sylvie DAVID, en sa qualité de Présidente de la Société.

Monsieur Bernard DAVID est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 3.220 sur les 3220 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, le quorum étant atteint, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

[...]

Madame la Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

[...]

1) A caractère Extraordinaire :

- Modification des articles 14 et 15 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[...]

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de :

➢ supprimer la limite d'âge du Président prévue aux termes du cinquième paragraphe de l'article 14 des statuts de la société.

Le reste de l'article sans changement.

➢ supprimer la limite d'âge du Directeur Général prévue aux termes du cinquième paragraphe de l'article 15 des statuts de la société.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

La Présidente
Sylvie DAVID

Le secrétaire



V A N E L I E

Société par actions simplifiée
Au capital de 51.520 Euros
Siège social : LA JAVIE
2046 C Chemin des Garrigues
13840 ROGNES
331 565 531 RCS SALON-DE-PROVENCE

S T A T U T S
Mis à jour le 24 juin 2022

Certifiés conforme
Le Président

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

La vente et la confection de vêtements et retouches, couture, tissus artisanaux, cuirs, peaux, chaussures et accessoires.

La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet,

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

V A N E L I E.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

LA JAVIE – 2046 C Chemin des Garrigues
13840 ROGNES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président et en tout autre lieu par décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de 50 années à compter du 1er février 1985.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il n'a été fait que des apports en numéraire.

Lors de la fusion-absorption de la société UNAPLUS, société à responsabilité limitée, au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est à VILLEFRANCHE (69400) 874 rue Nationale, immatriculée au RCS de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 349 269 480, dans les conditions des articles L 236-11, L 236-23 et L 236-2 du Code de Commerce, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports, soit la somme de 95.575 €, n'a pas été rémunérée.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 Novembre 2012, par suite de l'absorption par voie de fusion avec la société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER, le capital social a été :
- augmenté de 29.120 Euros et porté à la somme de 69.920 Euros par création de 1.820 actions nouvelles;

- réduit de 18.400 Euros et porté à la somme de 51.520 Euros par annulation 1.150 actions de la Société VANELIE.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT VINGT (51.520) EUROS.

Il est divisé en 3.220 actions de seize (16) Euros chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Cession et transmission des actions

Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable du Président.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le président statue, au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.
Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le président n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le président est tenu dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze jours de ce délai le retrait de sa demande.

L'acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions fixées par l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de deux mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées ou adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toute cession effectuée en violation des clauses du présent article est nulle.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Article 14 - Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Le président n'a pas l'obligation d'être actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de trois années. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant plus de trois mois, il est pourvu à son remplacement par les actionnaires statuant en assemblée générale ordinaire. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur .

Le président peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, statuant aux conditions de majorité et de quorum énoncées à l'article 21.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Indépendamment du pouvoir de représentation de la société, le président a également les pouvoirs de direction générale.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le président ne peut, sans l'accord de la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

- procéder à des acquisitions ou à des cessions de droits au bail ou de fonds de commerce,
- décider l'acquisition ou la cession de titres de sociétés ainsi que la vente de toute filiale ou succursale,
- signer des contrats de location d'immeubles, conclure ou résilier des contrats de crédit-bail immobilier,
- donner des cautions, avals ou garanties,
- constituer des privilèges, des nantissements ou autre sûreté quelconque sur les actifs de la société,
- déclarer la société en cessation de paiement,

- décider la fermeture, la clôture ou la réduction substantielle de quelque nature que ce soit des activités de la société,
- procéder à des emprunts, consentir des prêts autres que les opérations réalisées dans le cadre de la marche normale des affaires de la société,
- procéder à des investissements en pleine propriété ou sous forme de crédit bail mobilier ou location longue durée pour un montant supérieur à 80.000 Euros H.T..

Article 15 - Directeur général

Sur la proposition du président, les actionnaires, statuant dans le cadre d'une décision collective ordinaire, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale.

Le directeur général n'a pas l'obligation d'être actionnaire.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant aux conditions de majorité et de quorum énoncées à l'article 21 ou par le président.

En cas de démission, décès ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 16 - Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 17 - Comité exécutif.

Le président peut créer un comité exécutif.

Ce comité sera constitué par le président et une ou plusieurs personnes physiques, actionnaire ou non, lesquelles auront toutefois l'obligation d'être soit :

- un associé personne physique ou le représentant permanent d'un associé personne morale,
- un salarié cadre de la société, de la société mère ou de l'une de ses filiales,
- un dirigeant de la société mère ou de l'une de ses filiales.

Ce comité aura un rôle consultatif sur les orientations de la politique d'investissement, de développement et de gestion sociale.

Les membres du Comité exécutif seront nommés par le président pour une durée d'une année. Ils seront révoqués ad nutum sur décision du président.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président et les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions et soumettre celles-ci à l'approbation des actionnaires.

Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale des actionnaires qui statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales font l'objet d'une communication par le président aux commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 19 - Décisions des actionnaires

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée, les décisions relatives à :

l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la société,
la nomination des commissaires aux comptes,
l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
l'extension ou la modification de l'objet social,
la nomination et la révocation du président et du directeur général,
la détermination de la rémunération du président et du directeur général,
le transfert du siège social,
les modifications statutaires.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant les 2/3 du capital social.

L'assemblée est convoquée par le président.

Toutefois, en cas de carence ou de décès du président, des actionnaires représentant les 2/3 du capital social seront habilités à convoquer une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens dix jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, lequel est établi par l'auteur de la convocation.

En cas de décès du président, le délai entre la date de convocation et la tenue de la réunion est réduit à un jour au moins.

L'Assemblée est présidée par le président, à défaut l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de cinq jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de cinq jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 20 - Décisions Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, la transformation de la société et généralement toutes modifications statutaires.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'augmentation des engagements d'un associé, à la transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Par contre, l'Assemblée Générale qui décide d'une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Article 21 - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 22 - Information des Actionnaires

Toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents ou informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Article 23 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 25 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce. Il établit un rapport de gestion écrit.

Ce rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués au commissaire aux comptes. Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 26 - Contrôle des comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 27 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

L'Assemblée Générale a la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité, ou en partie, à la dotation de tous fonds de réserves, y compris la réserve légale.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice, un dividende aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 28 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 29 - Transformation

La société peut se transformer en une société d'une autre forme, en conformité des règles édictées par la loi selon la forme que doit adopter la société.

Article 30 - Perte de la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à dissoudre la société venait à recevoir l'approbation de la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Article 31 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Article 32 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les Actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des Actionnaires est prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 33 - Contestation - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE VINGT-QUATRE JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX (modification des articles 14 et 15 des statuts)